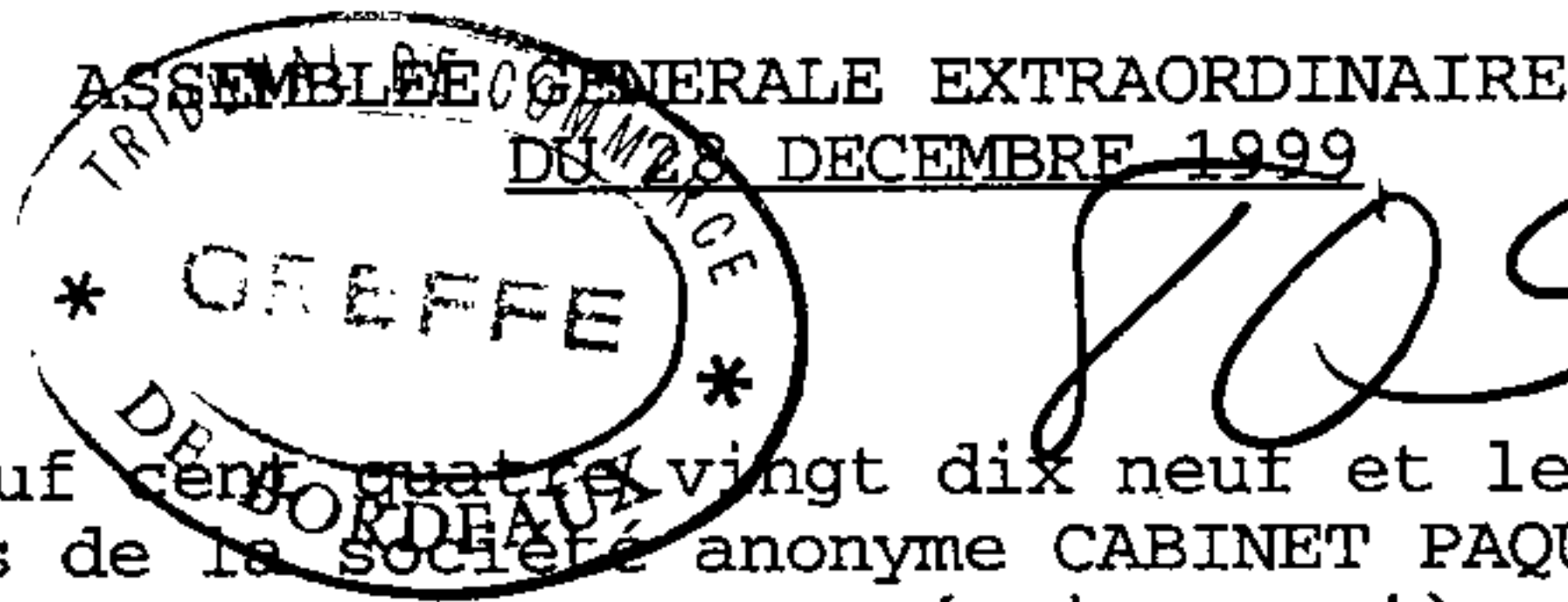


31 JAN. 2000



L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf et le 28 décembre à 18 h, les associés de la société anonyme CABINET PAQUIER, société au capital de 250.000 francs se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR:

- Mise en conformité des statuts ;
- Questions diverses.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les associés présents ou représentés lors de leur entrée en salle de réunion.

Messieurs Charles DESPLAT et Claude FONDERE, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur PAQUIER Robert est appelé comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président constate que d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée conforme par les membres du bureau, que quatre actionnaires possédant ensemble 970 actions et représentant un capital de 242.500 francs sont présents ou représentés, et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau:

- Le projet de résolutions ;

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration par Monsieur le Président.

Il s'ensuit alors un bref échange de vues , à la suite de quoi, la résolution suivante est mise aux voix:

BP

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires approuve le projet de statuts modifiés mis en conformité avec la loi du 8 août 1994, et adopte article par article la totalité des 23 articles qu'ils comportent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de la présente pour effectuer toutes les formalités exigées par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président a déclaré la séance levée à 20 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

*Certifié conforme
Le P.D.F.*





31 JAN 2000
SA CABINET PAQUIER

Au Capital de 250.000 Francs

67, rue Paulin
33000-BORDEAUX

RCS B 318 123 205

=====

STATUTS

=====

(mis à jour lors de l'AGE du 28 décembre 1999)

Cet acte est conforme
à l'AGE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur PAQUIER Robert, né le 21 février 1922 à BORDEAUX, expert-comptable honoraire
- Monsieur PAQUIER Jean-Jacques, né le 3 septembre 1947 à BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;
- Monsieur PAQUIER Bernard, né le 21 juin 1950 à CAUDERAN (33), expert-comptable, commissaire aux comptes ;
- Monsieur FONDERE Claude, né le 8 février 1930 à BEZIERS (34),
- Monsieur DESPLAT Charles, né le 6 février 1926 à BORDEAUX (33), expert-comptable honoraire ;
- Monsieur CRUEGE Philippe, né le 26 octobre 1940 à SAINTE FOY LA GRANDE (33), expert-comptable, commissaire aux comptes ;
- Monsieur QUANCARD Daniel, né le 21 avril 1946 à CAUDERAN (33) expert-comptable, commissaire aux comptes ;
- Monsieur Jacques CAMPHIN, né le 13 janvier 1951 à LIBOURNE (33) expert-comptable, commissaire aux comptes ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme CABINET PAQUIER, lors de la mise à jour des statuts.

Article 1er – Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX, du 8 janvier 1980 enregistré à BORDEAUX, le 15 Janvier 1980.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 septembre 1990.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CABINET PAQUIER

La société est inscrite au tableau de l'Ordre de la région Aquitaine et sur la liste des commissaires aux comptes tenue près la Cour d'Appel de Bordeaux sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du

montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BORDEAUX, 67, rue Paulin.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20 000 francs représentant des apports en numéraires. Le capital a été ensuite porté à 50.000 francs par voie de capitalisation de réserves pour 30.000 francs.

Avant la transformation de la Société en Société Anonyme et aux termes d'une délibération en date du 26 septembre 1990, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par la Loi pour la modification des statuts, a décidé d'augmenter le capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 250 000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 800 parts nouvelles de 250 francs chacune, numérotées de 201 à 1.000 inclus, qui ont été attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour 1 ancienne

Le capital a été ainsi porté à la somme de 250 000 francs, divisé en 1.000 parts sociales de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social reste fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie.

Le nombre des actions de garantie exigées de chaque Administrateur est fixé à : 1 action.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-1-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-1-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son au bout de six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le

président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Thérèse PAQUIER pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bordeaux

Le 28/12/99

En 5 exemplaires originaux

